

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 NOVEMBRE 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de MAZERES s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, le mercredi 8 novembre 2017 à 20h30 précises.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 2 novembre 2017.

**Étaient présents :** Mr Michel ARMAND, Maire ; Mmes Isabelle ARBEAU, Valérie BERGEY, Eliane BERNADET, Aurélie BIBENS et Christelle JEAN; Mrs Michel BIBENS, Jean-Michel CAZE, Philippe HERNANDEZ, Benoit LABUZAN, Jean-Marie LATIER, Francis LATRILLE et Bernard MUGICA.

**Étaient absents :** Mrs Gérald FAVE et Laurent LAUZUN.

Madame Valérie BERGEY est désignée secrétaire de séance.

### **1/ Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 aout 2017**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du compte rendu de la séance du 30 aout 2017.

Délibérant sur le sujet, le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité, **Approuve** le compte rendu du Conseil Municipal en date du 30 aout 2017.

### **2/ Délibération n° DELIB1\_11\_17 : Approbation du rapport du 31 aout 2017 de la Commission Locale d'Evaluation de Transferts des Charges.**

**Vu** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**Vu** la réunion de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la CdC du Sud Gironde du 31 août 2017,

**Vu** le rapport du mois d'août 2017 de la CLETC en découlant,

**Etant donné** que le montant de l'attribution de compensation des communes est déterminé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population de la CdC ou moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population de la CdC), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts,

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport du 31 août 2017 de la CLETC qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction de l'estimation de transfert de charge suivante réalisée :

1. Montant des attributions de compensation des communes issues de la dissolution de la CdC des Coteaux Macariens à savoir : Le Pian sur Garonne, Semens, St André du Bois, St Germain de Grave, St Macaire, St Maixant, St Martial et Verdélais ;
2. Evaluation financière du transfert des zones d'activités communales devenues communautaires au 1er janvier 2017.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité **APPROUVE** le rapport de la CLETC du 31 août 2017 et les montants d'attribution de compensation qui en découlent.

### **3/ Délibération n° DELIB2\_11\_17 : Modification des statuts de la CdC Sud Gironde**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil de communauté lors de sa réunion du 25 septembre 2017 a approuvé la modification des statuts de la CdC du Sud Gironde.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes sur les points détaillés ci-après :

#### **ARTICLE 1 – LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA CdC**

La liste des communes membres de la CdC du Sud Gironde n'est pas à jour officiellement dans ses statuts depuis son évolution le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La présente modification est l'occasion de régulariser ce point.

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 actant la constitution au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune nouvelle de Castets-et-Castillon,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 actant l'extension du périmètre de la CdC du Sud Gironde au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux communes de Le Pian sur Garonne, Saint André du Bois, Saint Germain de Grave, Saint Macaire, Saint Maixant, Saint Martial, Semens et Verdelsais,

il convient d'actualiser dans les statuts de la CdC la liste des communes membres de la CdC comme suit (modifications surlignées) :

#### **« ARTICLE 1 :**

Il est formé entre les communes suivantes : BALIZAC - BIEUJAC - BOMMES - BOURIDEYS - **CASTETS ET CASTILLON** - CAZALIS - COIMERES - FARGUES - HOSTENS - LANGON - **LE PIAN SUR GARONNE** - LE TUZAN - LEOGEATS - LOUCHATS - LUCMAU - MAZERES - NOAILLAN - ORIGNE - POMPEJAC - PRECHAC - ROAILLAN - **SAINT ANDRE DU BOIS** - **SAINT GERMAIN DE GRAVE** - SAINT LEGER DE BALSON - SAINT LOUBERT - **SAINT MACAIRE** - **SAINT MAIXANT** - **SAINT MARTIAL** - SAINT PARDON DE CONQUES - SAINT PIERRE DE MONS - SAINT SYMPHORIEN - SAUTERNES - **SEMENS** - TOULENNE - UZESTE - **VERDELAIS** - VILLANDRAUT, une Communauté de Communes qui prend la dénomination suivante :

#### **Communauté de Communes du Sud Gironde**

#### **ARTICLE 2 – COMPETENCES DE LA CdC**

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la liste des compétences obligatoires des CdC évolue au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En outre, Monsieur le Président précise que pour bénéficier de la DGF bonifiée, la CdC a du justifier en 2017 de l'exercice d'au moins 6 des 11 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT.

La loi de finances pour 2017 a modifié cette disposition et la CdC doit justifier de l'exercice d'au moins 9 des 12 compétences désormais listées à l'article L5214-23-1 du CGCT pour pouvoir continuer à bénéficier de la DGF bonifiée en 2018.

Sauf prise de nouvelle compétence, la CdC ne remplira pas ces conditions et ne sera donc pas éligible à la bonification de DGF en 2018 (376.595 € perçus en 2017 ; perte de recettes estimée à 33.191 € pour 2018 à population DGF constante vu les mécanismes de garanties en vigueur).

Toutefois, vu les évolutions réglementaires annoncées dans le cadre de la loi de Finances pour 2018 en projet, sur avis du bureau, Monsieur le Président propose au Conseil de ne pas se précipiter à prendre de nouvelles compétences.

Dans le contexte de ces évolutions réglementaires, il convient de mettre en conformité les statuts de la CdC du Sud Gironde.

#### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1.Modification de la rédaction de la compétence Aménagement de l'espace (stricte reprise des termes de l'article L5214-23-1 du CGCT)

« **En matière d'aménagement** de l'espace ~~pour la conduite d'actions d'intérêt~~ communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; **zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.** »

2.Ajout de la nouvelle compétence obligatoire « GEMAPI » :

« **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :**

- **aménagement des bassins hydrographiques**

- **entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau**

- **défense contre les inondations**

- **protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines** »

3. Modification de la rédaction de la compétence Gens du voyage (stricte reprise des termes de l'article L5214-16 du CGCT)

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.** »

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1. Modification de la rédaction de la compétence Politique du logement (stricte reprise des termes de l'article L5214-23-1 du CGCT)

« Politique du logement **et du cadre de vie social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** »

2. Pour être considérée comme compétence optionnelle, la compétence Assainissement doit porter à la fois sur l'assainissement collectif et non collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. La compétence de la CdC du Sud Gironde étant limitée à l'assainissement non collectif, il convient de la déplacer parmi les compétences supplémentaires (cf ci-après).

**Assainissement.**

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

1. Reprise de la compétence Assainissement non collectif en compétence supplémentaire avec précisions nécessaires vu le marché relatif à l'entretien des fosses septiques passé par la CdC à savoir :

**« Assainissement non collectif : missions de contrôle et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif »**

2. Proposition d'ajout de la compétence « **animation de la politique locale de santé** » vu les enjeux identifiés sur la thématique de la santé sur le territoire. Cette compétence permettra en particulier à la CdC d'engager un Contrat local de santé en partenariat avec l'ARS et les CdC voisines, si la réflexion engagée montre l'opportunité d'engager une telle contractualisation.

3. Vu les compétences des syndicats dont la CdC est membre pour la gestion des cours d'eau, il convient de compléter la compétence obligatoire GEMAPI par les compétences facultatives suivantes qui figurent à l'article L211-7 du code de l'environnement :

-« **exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants** » en limitant cette compétence **au Carpe** (retenues d'eau sur le cours d'eau du Carpe entre St Loubert et St Pardon de Conques aménagées par le syndicat du Pays de Langon auquel s'est substitué à sa création la CdC du Pays de Langon)

-« **animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique** »

Cette compétence est requise pour tous les syndicats qui assurent l'animation de dispositifs Natura 2000 et ceux qui ont/envisagent le statut d'EPAGE (cas du syndicat du Ciron en particulier).

4. Proposition d'ajout d'une compétence « **Mobilité : Aménagements concourant au développement de l'intermodalité** »

La participation financière de la CdC à l'aménagement du parking de la gare de Langon dont le principe a été acté par délibération en avril 2017 s'inscrirait dans le cadre de cette compétence.

5. Prise en considération de la création de la commune de Castets-et-Castillon :

« Aménagement hors voirie de la vélo-route reliant Langon à **Castets-en-Derthe Castets-et-Castillon.** »

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le projet de statuts ci-joint est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité SE PRONONCE EN FAVEUR la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Gironde proposée.

#### **4/ Délibération n° DELIB3\_11\_17 : Convention prestation de services 2017 avec le syndicat mixte du sauternais**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir une convention "prestation de services" en partenariat avec le Syndicat Mixte du Sauternais dans le cadre de travaux ponctuels d'entretien des espaces verts (tonte, fauchage, élagages...) et des routes communales (curage de fossés, point à temps...).

La mise en place d'un partenariat permettra de pallier d'une part à une surcharge exceptionnelle de travaux pouvant intervenir en période estivale et d'autre part à une indisponibilité de l'agent habituellement en charge de ces travaux.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité **Décide** :

- ✚ D'accepter la proposition de convention établi par le Syndicat Mixte du Sauternais,
- ✚ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention.

#### **5/ Délibération n° DELIB4\_11\_17 : Mise en place du Régime Indemnitare des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,  
**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
**Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 27 septembre 2017 ,  
**Vu** le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

#### **I. - Les bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit privé ayant plus d'un an d'ancienneté au sein de la collectivité.

## **II. - Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise ( IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveaux de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - Niveau d'encadrement
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Délégation de signature
  - Préparation ou animation de réunion
  - Conseil aux élus
  - Responsabilité liées aux missions
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
  - Connaissances requises pour occuper le poste
  - Diversité des tâches, des dossiers, des projets
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier
  - Diplôme
  - Certification
  - Autonomie
  - Initiative
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
  - Relations internes / externes
  - Risque d'agression verbale / physique
  - Risque de blessure
  - Variabilité des horaires
  - Travail posté
  - Liberté de pose des congés
  - Actualisation des connaissances
  - Impact sur l'image de la structure publique territoriale
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière
  - Confidentialité

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les Groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Il sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

## **B. Attribution individuelle de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Le montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté
- Formation suivie liées au poste, transversales, qualifiantes
- Connaissance de l'environnement de travail
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences
- Différences entre compétences acquises et requises
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel

L'ancienneté ainsi que l'engagement et la manière de servir ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

## **C. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuel et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **D. Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel et proratisée en fonction du temps de travail.

## **E. Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les trois ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

## **F. Clause de revalorisation de l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. - Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le Complément Indemnitaire Annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif

#### **A. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **B. Attribution individuelle du CIA**

Sur la base d'un rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution du CIA, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération. Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient d'attribution individuelle est déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Respect des délais d'exécution
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Disponibilité et adaptabilité
- Entretien et développement des connaissances
- Fiabilité et qualité de l'activité

#### **C. Modalités de maintien ou de suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuel et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **D. Clause de revalorisation du CIA**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **IV. - DETERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonction définis conformément aux dispositions II et III de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'Etat.

## **V. - CUMUL**

L'IFSE l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature;

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice des missions de préfecture

## **VI. - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2018.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité;

En conséquence la délibération n° Délib2\_08-11 en date du 18 août 2011 instaurant l'IEMP, la délibération n° Delib3\_08-11 en date du 18 août 2011 instaurant l'IFTS et la délibération du 7 octobre 2005 instaurant l'IAT sont abrogées.

**ANNEXE 1**  
**REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS**  
**MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**  
**(Montants établis par arrêtés pour les grades et fonctions équivalents**  
**au sein de la fonction publique d'Etat**  
**Plafonds indicatifs réglementaires dans la fonction publique territoriale)**

Groupes de fonctions	Fonctions/emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE Non logés	Montants maxima annuels du CIA
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	17 480 €	2380 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
<b>Adjointes techniques</b>			
Groupe 1	Gestionnaire de structure	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €



#### **6/ Délibération n° DELIB5\_11\_17 : Décision Modificative N°1 au budget général**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité **Décide** de procéder à une décision modificative du Budget tel qu'il Suit :




Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2188 : Autres Immobilisations Corporelles		48.750,00 €
<b>Total D 21 : Immobilisations Corporelles</b>		<b>48.750,00 €</b>
R 024 : Produit des cessions d'immobilisations		48.750,00 €
<b>Total R 024 : Produit des cessions d'immobilisations</b>		<b>48.750,00 €</b>

#### **7/ Délibération n° DELIB6\_11\_17 : Conventions TAp**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'animation des Temps d'Activités Périscolaires découlant de la réforme des rythmes scolaires, il convient d'établir des conventions de partenariat avec des animateurs privés et/ou des associations.

Monsieur le Maire propose que l'organisation et la mise en place des activités soit prises en charge par Monsieur Frédéric BALADE.

Le Conseil Municipal, Monsieur le Maire entendu, à l'unanimité, **Autorise** Monsieur le Maire à signer :

-  Une convention de partenariat avec Monsieur Frédéric BALADE pour l'organisation et l'animation des TAp d'une part,
-  Les conventions nécessaires à l'animation des TAp avec des partenaires privés, publics et/ou des associations d'autre part,
-  Dit que ces autorisations pourront être renouvelées autant que perdurera le rythme scolaire de 4 jours et demi et l'organisation des TAp.

#### **8/ Délibération n° DELIB7\_11\_17 : Lieu de célébration des mariages**

**Vu** l'article 49 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle qui indique que le maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune ;

**Vu** l'Article L 2121-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;


**Vu** l'Article R 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la célébration d'un mariage au lieu habituel de la mairie peut présenter un problème de sécurité compte tenu d'un nombre important d'invités et de la proximité de l'intersection de deux route départementales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les mariages puissent être célébrés dans la salle polyvalente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité **Autorise** Monsieur le Maire à saisir Monsieur le Procureur de la République en vue d'affecter la salle polyvalente à la célébration des mariages en tant que de besoin.

#### **9/ Communications diverses**

-  Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre d'une réforme de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) les maires sont en charge de certaines responsabilités. Ainsi un courrier du Préfet en date du 6 octobre 2017 précise qu'une procédure de recensement et de planification est à mettre en œuvre. En pratique, cela consiste en l'élaboration d'un

inventaire de PEI, en la réalisation de contrôle ainsi qu'en la mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de DECI.

Dans ce contexte de réforme règlementaire le SIAEPA de CASTETS en DORTHE est en cours de réflexion pour prendre en charge cette compétence. Une proposition en ce sens a été également émise par le SDEEG.

- ✚ Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que consécutivement à l'arrêt maladie de l'agent communal en charge de l'entretien des espaces verts et dans le prolongement de la décision qui vient d'être actée pour déléguer au SIVOM les travaux d'entretien, il n'est pas nécessaire que la commune conserve l'épareuse. Ce matériel a été acquis en avril 2006 pour un montant de 13.400 euros Hors Taxes. Un avis a été demandé auprès de la société MEANICAGRI qui estime le prix de vente entre 4.000 euros et 5.000 euros.
- ✚ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est prescrit par la Communauté des Communes du Sud Gironde une procédure de déclaration de projet valant mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme de la commune. La déclaration de projet porte sur la réalisation d'une extension des bâtiments du HOME GARDERA. Une procédure de mise en conformité du PLU est donc en cours afin de modifier le zonage des parcelles concernées. L'arrêté de prescription est affiché à la mairie depuis le 6 novembre 2017. Une réunion publique sera prochainement organisée.
- ✚ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une commande pour l'acquisition de deux défibrillateurs a été validée. Un sera installé à la salle des fêtes et un aux vestiaires du stade.

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30**